ATIONS UNIES

SSEMBLEE
ENERALE

Distr.
GENERALE

A/3889
20 août 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

Treizième session

CONSTITUTIONS, LOIS ELECTORALES ET AUTRES TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS AUX DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Mémorandum du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après le mémorandum annuel sur les progrès accomplis dans le domaine des droits politiques de la femme[1/], qu'il a rédigé en exécution de la résolution 120 A (VI) du Conseil économique et social, adoptée le 3 mars 1948.

2. Le Secrétaire général s'est également conformé, pour la préparation du présent mémorandum, aux dispositions de la résolution 587 B (XX), du 3 août 1955, par laquelle le Conseil économique et social l'avait prié de faire figurer dans ce mémorandum les renseignements relatifs à tous les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et l'avait invité à publier dans une annexe les renseignements dont il dispose sur les Etats qui ne sont ni membres des organisations susmentionnées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

3. Comme la Commission de la condition de la femme l'en avait prié à sa dixième session[2/], le Secrétaire général a fait figurer dans le présent mémorandum des renseignements sur l'éligibilité des femmes.

4. Depuis la publication du dernier mémorandum (A/3627), qui a été soumis à l'Assemblée générale à sa douzième session et qui contenait les renseignements

---

1/ Pour les mémorandums antérieurs, voir les documents A/619 et Add.1 et 2 et Corr.1, A/1163, A/1342, A/1911, A/2154 et Add.1 et 2, A/2462, A/2692, A/2952 et Add.1, A/3145 et Add.1, A/3627.

2/ E/2850, par. 30.

obtenus jusqu'au 7 août 1957, le Secrétaire général a reçu communication de textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme dans les pays suivants :

Fédération de Malaisie
Honduras
République Arabe Unie
Soudan
Tunisie

On trouvera ci-après les dispositions pertinentes des textes susmentionnés.

FEDERATION DE MALAISIE Constitution du 23 août 1957

Article 14

1) ... sont citoyens de plein droit :

a) Tout individu qui, la veille du jour de la Liberté (Merdeka Day), était, de plein droit ou autrement, citoyen de la Fédération en vertu de l'Accord de 1948 sur la Fédération de Malaisie;

b) Tout individu né dans la Fédération le jour de la Liberté ou après ce jour;

c) Tout individu né hors de la Fédération, le jour de la Liberté ou après ce jour, d'un père qui, citoyen à la date de la naissance, est né dans la Fédération ou se trouve au service du Gouvernement de la Fédération ou d'un Etat à la date de la naissance;

d) Tout individu né hors de la Fédération, le jour de la Liberté ou après ce jour, d'un père qui est citoyen à la date de la naissance, si cette naissance est enregistrée à un consulat malais dans un délai d'un an ou dans le délai plus long que le gouvernement fédéral peut autoriser dans chaque cas particulier.

...

Article 47

Tout citoyen résidant dans la Fédération peut devenir membre :

a) Du Sénat, s'il est âgé d'au moins 30 ans;

b) De la Chambre des représentants, s'il est âgé d'au moins 21 ans,...

/...

Article 119

Tout citoyen âgé de 21 ans révolus qui réside dans une circonscription depuis au moins six mois peut prendre part, dans ladite circonscription, à toute élection à la Chambre des représentants ou à l'Assemblée législative...

HONDURAS — Constitution du 19 décembre 1957

Article 39

Le suffrage est une fonction civique essentielle. Son exercice est, pour les citoyens, un droit inaliénable et une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire[3/].

REPUBLIQUE ARABE UNIE[4/] — Constitution provisoire de la République Arabe Unie

Article 7

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

Article 68

Les lois, décrets et règlements en vigueur dans chacune des deux provinces d'Egypte et de Syrie à la date où la présente Constitution prendra effet resteront en vigueur dans la province pour laquelle ils ont été édictés. Toutefois, ces lois,

---

3/ Voir la note a du tableau IV.

4/ La République Arabe Unie se compose de deux provinces : l'Egypte et la Syrie (article 58 de la Constitution provisoire).

/...

décrets et règlements pourront être abrogés ou modifiés selon la procédure établie dans la présente Constitution[5/].

5/ Les dispositions pertinentes actuellement en vigueur sont les suivantes :

Province d'Egypte : Constitution publiée le 16 janvier 1956, entrée en vigueur le 24 juin 1956

Article 19. L'Etat procure à la femme la possibilité de concilier son rôle dans la société avec ses devoirs familiaux.

Article 31. Les Egyptiens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

Article 61. Les Egyptiens ont le droit de suffrage, de la manière prévue par la loi. Leur participation à la vie publique est un devoir patriotique.

Article 67. L'Assemblée nationale se compose de membres élus au suffrage universel et au scrutin secret. La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée et les conditions de l'éligibilité et elle établit le mode et les règles de l'élection.

Loi No 73 du 3 mars 1956 organisant l'exercice des droits politiques

1. Il incombe à tout Egyptien et à toute Egyptienne ayant atteint l'âge de 18 ans grégoriens d'exercer en personne les droits politiques suivants : 1) Voter dans tout référendum organisé selon la Constitution; 2) Voter dans tout référendum organisé pour l'élection du Président de la République; 3) Elire les membres de l'Assemblée nationale. L'exercice des droits dont il s'agit a lieu de la façon et aux conditions prévues par la présente loi.

...

4. Sont portées sur les listes électorales les personnes de sexe masculin jouissant de l'exercice de leurs droits politiques, ainsi que les personnes de sexe féminin qui ont présenté personnellement une demande à cet effet. Cependant, ne sera pas inscrit sur ces listes celui qui a acquis la nationalité égyptienne par voie de naturalisation si celle-ci remonte à moins de cinq ans.

Loi No 246 du 11 juin 1956 organisant l'Assemblée nationale

3. Pour être élu membre de l'Assemblée nationale, il faut : 1) Etre Egyptien. Si la nationalité égyptienne a été acquise par voie de naturalisation, une période de 10 ans au moins doit s'être écoulée depuis; 2) Avoir son nom inscrit dans l'une des listes électorales; 3) Savoir bien lire et écrire; 4) Etre âgé d'au moins 30 ans grégoriens le jour des élections; 5) Ne pas appartenir à la dynastie qui régnait en Egypte.

Province de Syrie : Constitution du 5 septembre 1950

Article 38. Sont électeurs les Syriens des deux sexes âgés de 18 ans révolus, inscrits sur les registres de l'état civil et remplissant les autres conditions prévues dans la loi électorale.

Article 39. Tout Syrien (Souri) instruit, âgé de 30 ans révolus et remplissant les conditions requises pour tout électeur peut présenter sa candidature à la Chambre des députés, s'il satisfait aux autres conditions prévues par la loi électorale.

(suite de la note 5/ à la page suivante)

SOUDAN[6/]

Constitution transitoire du 1er janvier 1956

Article 46

1) Peuvent être élus sénateurs les Soudanais âgés de 40 ans au moins.

Dans les circonscriptions du Sud, peuvent être élus sénateurs les Soudanais âgés de 30 ans au moins.

2) Peuvent être élus membres de la Chambre des représentants les Soudanais âgés de 30 ans au moins.

Loi No 23, du 29 juin 1957, sur les élections au Parlement

Article 5

Pour pouvoir prendre part, dans une circonscription, à une élection à la Chambre des représentants, il faut être :

i) Soudanais,

ii) Du sexe masculin,

iii) Agé de 21 ans révolus,

iv) Sain d'esprit; et

v) Avoir régulièrement résidé dans la circonscription pendant les six mois au moins qui précèdent la clôture de la liste électorale.

---

suite de la note 5/

Loi électorale No 17, du 10 septembre 1949, modifiée par la Loi No 188 du 28 juin 1954

Article 7. Tous les Syriens, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans révolus au 1er janvier de l'année des élections, jouissent du droit de vote. Chacun vote dans la circonscription électorale où il est inscrit sur les registres de recensement, à condition de jouir de ses droits civils et politiques et de n'être pas déchu de ses droits électoraux.

De plus, les femmes doivent au moins être titulaires d'un certificat d'études primaires pour être autorisées à voter. Des cabines de vote séparées sont organisées pour les femmes.

Article 22. Tout candidat au Parlement doit remplir les conditions suivantes : a) Avoir été Syrien pendant les 10 dernières années au moins; b) être électeur du sexe masculin inscrit sur la liste électorale; c) être âgé de 30 ans révolus au 1er janvier de l'année des élections ; d) savoir lire et écrire; e) n'être candidat à l'élection que dans une seule circonscription électorale.

6/ Des élections générales ont eu lieu au Soudan du 27 février au 8 mars 1958. Les cinq sièges réservés à des représentants des diplômés dans l'ancienne Chambre des représentants ont été abolis; c'étaient les seuls pour lesquels les femmes étaient autorisées à voter d'après le Statut de Gouvernement autonome du 21 mars 1953.

/...

Article 7

Pour pouvoir prendre part, dans une circonscription, à une élection au Sénat, il faut être :

i) Soudanais;

ii) Du sexe masculin,

iii) Agé de 30 ans révolus,

iv) Sain d'esprit; et

v) Avoir régulièrement résidé dans la circonscription pendant les six mois au moins qui précèdent la clôture de la liste électorale.

Article 11

1) Quiconque remplit les conditions prévues par la loi pour représenter une circonscription à l'une des Chambres du Parlement, et accepte d'être candidat, peut être présenté comme candidat pour cette circonscription.

...

Règlement de 1957 sur les élections au Parlement

Titre premier

...

3. Le terme "loi" désigne la loi de 1957 sur les élections au Parlement. Le terme "candidat", s'agissant d'élections, comprend les candidats du sexe féminin.

TUNISIE Décret relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375)

Titre premier - De l'électorat

Article 2

Sont électeurs, sauf les exceptions indiquées ci-dessous, les Tunisiens de sexe masculin, âgés de 21 ans révolus (décomptés selon le calendrier grégorien) et résidant en Tunisie à la date de clôture des listes électorales définitives.

...

Titre II - De l'éligibilité

Article 11

Est éligible dans toute l'étendue du Royaume tout électeur sachant lire et écrire, âgé de 30 ans accomplis (décomptés selon le calendrier grégorien),...

...

/...

Décret du 14 mars 1957 (12 cheabane 1376), portant loi municipale

Conseils municipaux

Formation des Conseils municipaux

...

Article 6

Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Article 7

Sont électeurs, sous réserve des incapacités prévues par la loi, les Tunisiens des deux sexes âgés de 20 ans accomplis (décomptés selon le calendrier grégorien) et remplissant l'une des deux conditions suivantes :

1. Avoir leur domicile réel dans la commune ou y habiter depuis deux ans au moins, ce délai n'étant pas exigé toutefois des personnes dont la résidence est imposée du fait de leurs fonctions.
2. Avoir acquitté pour la troisième année consécutive l'année de l'élection un impôt ou une taxe pour des biens situés ou pour une activité exercée sur le territoire de la commune et, s'ils ne résident pas dans la commune, avoir déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

...

Article 16

Sont éligibles au Conseil municipal, sauf les restrictions apportées aux articles suivants, tous les électeurs et électrices de la commune âgés de 25 ans accomplis (décomptés selon le calendrier grégorien).

/...

TABLEAUX

CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ETATS QUI SONT MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU DES INSTITUTIONS SPECIALISEES OU QUI SONT PARTIES AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

TABLEAU I

Etats qui ont accordé aux femmes le droit de vote et l'éligibilité à toutes les élections, dans les mêmes conditions que les hommes

(70 Etats)

Albanie
Allemagne, République fédérale d'
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Biélorussie, République socialiste soviétique de
Birmanie
Bolivie
Brésil[a/]
Bulgarie
Cambodge
Canada
Ceylan
Chili
Chine
Colombie
Corée, République de
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Equateur[b/]
Espagne[c/]
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Fédération de Malaisie
Finlande
France
Ghana
Grèce
Haïti
Honduras[d/]
Hongrie
Inde
Indonésie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Laos
Liban[b/]
Libéria
Luxembourg
Mexique
Népal
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Salvador
Suède
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Turquie
Ukraine, République socialiste soviétique d'
Union des Républiques socialistes soviétiques
Union Sud-Africaine
Uruguay
Venezuela
Viet-Nam
Yougoslavie

---

a/ Le vote est obligatoire pour tous les hommes et pour les femmes exerçant une activité lucrative.

b/ Le vote est obligatoire pour les hommes, facultatif pour les femmes.

c/ Il n'y a pas d'élections générales à l'Assemblée législative nationale.

d/ La Constitution du 19 décembre 1957 a rendu le vote obligatoire pour les hommes comme pour les femmes.

/...

TABLEAU II

Etats qui n'ont accordé aux femmes le droit de vote et l'éligibilité qu'avec certaines restrictions qui ne sont pas imposées aux hommes

(5 Etats)

Guatemala : Le droit de vote et l'éligibilité sont accordés aux femmes, à toutes les élections, pourvu qu'elles sachent lire et écrire, condition qui n'est pas exigée des hommes.

Monaco : Le droit de vote et l'éligibilité ne sont accordés aux femmes qu'aux élections municipales.

Portugal : Le droit de vote et l'éligibilité sont accordés aux femmes, à toutes les élections, sous des conditions d'instruction qui ne sont pas imposées aux hommes; d'autre part, lorsqu'elles remplissent les conditions de sens prescrites pour les hommes, elles doivent être chefs de famille.

République Arabe Unie :

Province d'Egypte : Les femmes ont le droit de vote à toutes les élections dans les mêmes conditions que les hommes mais, pour être éligibles, elles doivent remplir certaines conditions qui ne sont pas exigées des hommes.

Province de Syrie : Le droit de vote est accordé aux femmes à toutes les élections, sous réserve de conditions d'instruction qui ne sont pas exigées des hommes; elles ne jouissent pas de l'éligibilité.

Tunisie : Les femmes ne peuvent voter et être élues qu'aux élections municipales.

/...

TABLEAU III

a) Etats dans lesquels les femmes n'ont pas le droit de vote mais jouissent de l'éligibilité

Soudan[a]

---

a/ Telle semble être la situation au Soudan d'après les renseignements dont dispose le Secrétaire général (voir pages /9-11/).

b) Etats dans lesquels les femmes ne jouissent ni du droit de vote ni de l'éligibilité

(11 Etats)

Afghanistan	Jordanie	Saint-Marin
Arabie Saoudite[a]	Libye	Suisse
Irak	Liechtenstein	Yémen[a]
Iran	Paraguay	

---

a/ Ni les hommes ni les femmes n'ont de droits électoraux.

/...

TABLEAU IV

Etats qui ont accordé aux femmes, depuis 1945, des droits électoraux complets ou restreints

(37 Etats)

Albanie	Constitution de 1946
Argentine	Loi de 1947
Belgique	Loi de 1948
Birmanie	Constitution de 1947
Bolivie	Constitution de 1945 (élections municipales seulement); tous les droits politiques, par Décret présidentiel du 21 juillet 1952
Bulgarie	Constitution de 1947
Cambodge	Amendement constitutionnel de 1956
Chili	Loi de 1949
Chine	Constitution de 1947
Colombie	Amendement constitutionnel du 25 août 1954
Corée, République de	Loi de 1948
Costa-Rica	Constitution de 1949
Ethiopie	Constitution de 1955
Fédération de Malaisie	Constitution du 23 août 1957
Chana	Ordre en Conseil du 22 février 1957
Grèce	Loi du 7 juin 1952
Haïti	Constitution de 1950
Honduras	Décret présidentiel du 24 janvier 1955 a/
Indonésie	Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie (1949)
Israël	Ordonnance électorale de 1948
Italie	Constitution de 1947
Japon	Constitution de 1946
Laos	Constitution revisée de 1956
Liban	Décret-loi du 4 novembre 1952, portant modification de la loi électorale du 10 août 1950 b/
Libéria	Amendement constitutionnel de 1945

a/ Vote obligatoire pour les hommes, facultatif pour les femmes. La Constitution du 19 décembre 1957 a rendu le vote obligatoire pour les femmes également.

b/ Le droit de vote a été accordé sans restriction aux femmes par une modification apportée à la loi électorale le 18 février 1953.

/...

TABLEAU IV (suite)

Mexique	Amendement constitutionnel de 1947 (élections municipales seulement); amendement constitutionnel de 1953 (toutes les élections populaires)
Népal	Loi du 30 mars 1951
Nicaragua	Amendement constitutionnel du 20 avril 1955
Panama	Constitution de 1946
Pérou	Amendement constitutionnel du 18 août 1955
République Arabe Unie	
Province d'Egypte	Constitution de 1956
Province de Syrie	Décret législatif de 1949 c/
Roumanie	Loi électorale de 1946
Salvador	Loi électorale de 1946 d/
Tunisie	Décret du 14 mars 1957
Venezuela	Constitution de 1947
Viet-Nam	Constitution de 1956
Yougoslavie	Constitution de 1946

c/ Sous certaines conditions non imposées aux hommes.

d/ Sous certaines conditions non imposées aux hommes. Le droit de vote a été accordé sans restriction aux femmes par la Constitution de 1950.

/...

TABLEAU V

Année de l'octroi du droit de vote aux femmes[a/]

Albanie	1946
Allemagne, République fédérale d'	1919
Argentine	1947
Australie	1902
Autriche	1919
Belgique	1921
Biélorussie, République socialiste soviétique de	1917
Birmanie	1935[b/]
Bolivie	1952
Brésil	1932[c/]
Bulgarie	1947
Cambodge	1956
Canada	1918
Ceylan	1931
Chili	1949
Chine	1947
Colombie	1954
Corée, République de	1948
Costa-Rica	1949
Cuba	1934
Danemark	1915
Dominicaine, République	1942

a/ Le présent tableau indique l'année depuis laquelle les femmes ont le droit de voter aux élections nationales. On trouvera au tableau VII du document A/2692 et au tableau VI du document A/3627 des indications concernant les pays où les femmes n'ont pas eu, dès le début, les mêmes droits que les hommes et ceux où elles ont eu le droit de voter aux élections municipales avant celui de voter aux élections nationales.

b/ La Birmanie est devenue indépendante en 1947; sa Constitution de la même année prévoit l'égalité de suffrage pour les hommes et les femmes, égalité que consacrait déjà la Loi de 1935 sur le Gouvernement de la Birmanie (Government of Burma Act). Certaines catégories de femmes avaient d'ailleurs certains droits électoraux depuis 1922.

c/ Dans l'Etat de Rio Grande do Norte, les femmes avaient certains droits de vote avant 1932.

/...

TABLEAU V (suite)

Equateur	1929
Espagne	1931
Etats-Unis d'Amérique	1920 d/
Ethiopie	1955
Fédération de Malaisie	1957
Finlande	1906
France	1944 e/
Ghana	1957 f/
Grèce	1952
Guatemala	1945 g/
Haïti	1957
Honduras	1955

---

d/ En vertu du dix-neuvième amendement à la Constitution, adopté en 1920, toutes les femmes des Etats-Unis ont acquis le droit de voter aux élections fédérales et aux élections des Etats. Les dispositions de la Constitution des Etats-Unis s'appliquent également aux îles Hawaii. Les femmes ont aussi le droit de vote dans les mêmes conditions que les hommes à Guam (Civil Regulations de 1936), à Porto Rico (Electoral Law de 1935) et aux îles Vierges (Organic Act de 1936). Les Etats qui, avant 1920, avaient par une loi déjà accordé ce droit aux femmes sont les suivants : Arizona, 1912; Arkansas, 1917; Californie, 1911; Colorado, 1894; Idaho, 1896; Illinois, 1913; Kansas, 1912; Massachusetts, 1918; Michigan, 1918; Montana, 1914; Nebraska, 1917; Nevada, 1914; New-York, 1917; Dakota du Nord, 1917; Oklahoma, 1918; Oregon, 1912; Rhode Island, 1917; Dakota du Sud, 1918; Texas, 1918; Utah, 1895; Washington, 1910; Wyoming,(1869 en sa qualité de territoire, 1890 en sa qualité d'Etat).

e/ Décret pris par le Gouvernement provisoire en 1944; ce droit a été confirmé par la Constitution de 1946.

f/ Le Ghana, constitué par les anciens territoires non autonomes de la Côte de l'Or et l'ancien Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, est devenu un Etat indépendant le 6 mars 1957. L'Ordre en Conseil de 1957 relatif à la Constitution du Ghana accorde aux femmes les mêmes droits électoraux qu'aux hommes; elles en jouissaient déjà dans la Côte de l'Or en vertu de l'Ordonnance de 1950 relative aux élections à l'Assemblée législative. Au Togo, l'Ordre en Conseil de 1955, relatif au plébiscite dans le Togo sous administration britannique accordait des droits de suffrage égaux aux hommes et aux femmes dans le plébiscite qui devait avoir lieu en 1956 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de décider si le Togo devait être réuni à la Côte de l'Or.

g/ Sous certaines conditions d'instruction qui ne sont pas exigées des hommes.

/...

TABLEAU V (suite)

Hongrie	1920
Inde	1935 h/
Indonésie	1949
Irlande	1918
Islande	1915
Israël	1948
Italie	1945
Japon	1946
Laos	1956
Liban	1952
Libéria	1945
Luxembourg	1918
Mexique	1953
Népal	1951
Nicaragua	1955
Norvège	1913
Nouvelle-Zélande	1893
Pakistan	1935 i/

h/ Entre 1919 et 1935, sept des provinces de l'Inde qui, à cette époque, était encore constituée par l'Inde et le Pakistan, lesquels sont devenus en 1947 deux Dominions indépendants, ont accordé des droits électoraux à certaines catégories de femmes. En 1935, la loi sur le Gouvernement de l'Inde a étendu ces droits à un plus grand nombre de femmes. La Constitution actuelle a établi l'égalité de suffrage pour les hommes et les femmes.

i/ Entre 1919 et 1935, sept des provinces de l'Inde, qui à cette époque était encore constituée par l'Inde et le Pakistan, lesquels sont devenus en 1947 deux Dominions indépendants, ont accordé des droits électoraux à certaines catégories de femmes. La loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde (Government of India Act) modifiée par l'Ordre de 1947 sur la Constitution provisoire du Pakistan (Provisional Constitutional Order) a accordé à certaines catégories de femmes le droit de voter aux élections provinciales. Des lois de 1951 et 1952 ont accordé à toutes les femmes le droit de vote et l'éligibilité aux élections provinciales. La Constitution actuelle du Pakistan accorde des droits électoraux égaux aux hommes et aux femmes.

/...

TABLEAU V (suite)

Panama	1946
Pays-Bas	1917
Pérou	1955
Philippines	1937
Pologne	1919
Portugal	1945 j/
République Arabe Unie	
Province d'Egypte	1956
Province de Syrie	1949
Roumanie	1946
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1918
Salvador	1946
Suède	1921
Tchécoslovaquie	1919
Thaïlande	1932
Turquie	1934
Ukraine, République socialiste soviétique d'	1917
Union des Républiques socialistes soviétiques	1917
Union Sud-Africaine	1930
Uruguay	1932
Venezuela	1947
Viet-Nam	1956
Yougoslavie	1946

j/ Sous certaines conditions qui ne sont pas exigées des hommes (Voir Tableau II)

/...

TABLEAU VI

Etats où les femmes jouissent du droit de vote à égalité avec les hommes mais où, à l'origine, ce droit était limité en raison du sexe

Il n'y a rien à modifier aux renseignements donnés sous cette rubrique dans le mémorandum publié le 7 août 1957 (A/3627).

TABLEAU VII

Etats où les femmes ont obtenu le droit de vote mais n'ont pas encore eu l'occasion de participer à des élections

(2 Etats)

Fédération de Malaisie : Il n'y a pas eu d'élections depuis le 31 août 1957, date à laquelle la Fédération est devenue un Etat indépendant.

Ghana : Il n'y a pas eu d'élections depuis le 6 mars 1957, date à laquelle le Ghana est devenu un Etat indépendant a/.

---

a/ Voir la note f/ au tableau V. En Côte de l'Or les femmes ont participé aux élections à l'Assemblée législative qui se sont déroulées en juin 1954. Au Togo, les femmes ont participé au plébiscite qui a eu lieu en mai 1956.

TABLEAU VIII

Etats qui, au 1er août 1958, avaient signé la Convention sur les droits politiques de la femme, l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré

Les modifications suivantes sont à apporter aux renseignements fournis sous cette rubrique dans le mémorandum A/2952 (tableau IX) complété par le mémorandum A/3145 et Add.1 (tableau XI) et par le mémorandum A/3627 (tableau VIII) :

Ratification et adhésions

Haïti (ratification)	12 février 1958
Philippines (ratification)	12 septembre 1957

Au 1er août 1958, la Convention avait été signée par 41 Etats; 29 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.

RESERVES A LA CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME ET OBJECTIONS A CES RESERVES

Il n'y a rien à modifier au renseignements fournis sous cette rubrique depuis la publication du mémorandum distribué en 1957 (A/3627).

/...

ANNEXE

Il n'y a rien à modifier aux renseignements fournis dans l'Annexe au mémorandum de 1955 concernant les Constitutions, lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme (A/2952).